



« NOUVELLES MODALITES POUR UNE GESTION EXPÉRIMENTALE DE L'ESPÈCE CERF ELAPHE DANS LE CADRE DU SDGC 2010/2016 »

Dispositif applicable à partir de la campagne de chasse 2014/2015

Nouvelles conditions de mise en œuvre :

Chacun des 4 massifs à cerf (EAWY, LYONS, ROUMARE, BROTONNE) fait l'objet d'un zonage spécifique (voir cartes en pièces jointes) :

- Le cœur de massif : Sa cartographie permet d'en préciser et d'en stabiliser les contours. Le cœur de massif n'a pas vocation à s'étendre.
- Les zones de transition : Elles sont définies autour des cœurs de massif. Elles ont pour objectif, pour respecter l'éthologie de l'espèce cerf, de limiter de façon raisonnée les cerfs mâles (CEM et daguets) qui transitent et gravitent autour des cœurs de massif. Dans ces zones, l'espèce cerf ne doit pas s'installer. Les biches et faons y sont donc indésirables. Par construction on définit une zone de transition par massif.
- Les zones d'exclusion : Ce sont toutes les autres zones. L'espèce cerf y est indésirable.

Qui peut faire une demande ?

- Chaque détenteur de droit de chasse, sans condition de surface, a la possibilité d'effectuer une demande de plan de chasse « cerf élaphe » auprès de la FDC76. Une demande de plan de chasse devra être effectuée par massif à cerf, par zonage (cœur de massif, zone de transition et zone d'exclusion) et par catégorie. Chaque demande doit répondre aux critères de surfaces ci-dessous énoncés.
- Dans les cœurs de massif et en zone de transition, une surface minimale de 10 hectares de bois et/ou de landes est nécessaire pour pouvoir prétendre à une attribution. Cette surface minimale pourra être la somme des surfaces de plusieurs territoires au sein d'une même zone, mais la surface du plus petit territoire ne devra pas être inférieure à 3 hectares d'un seul tenant. En dessous de ce seuil, la surface ne sera pas prise en compte dans le calcul pour atteindre le seuil des 10 hectares. Les regroupements entre demandeurs de plans de chasse sont encouragés.
- Concernant les cœurs de massif et les zones de transition, les demandeurs de plans de chasse éligibles aux conditions de surface sont invités par la FDC76 aux commissions « cerf ». En cas de regroupement de plusieurs territoires, un seul représentant des territoires participe à la commission « cerf ».

Les objectifs de tableaux de chasse sont déterminés par zonage et par catégorie dans chaque massif à cerf :

- Dans les cœurs de massif, les objectifs de tableaux de chasse pour chacune des catégories (cerfs mâles adultes, daguets, biches et faons) sont déterminés par une commission départementale comprenant les représentants de la Fédération des Chasseurs (FDC76), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de l'Office National des Forêts (ONF), du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), du Syndicat des Propriétaires Forestiers, de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier et de scientifiques (commission appelée « COPIL Bioindicateurs »).
- Dans les zones de transition, cette même commission départementale fixera les objectifs de tableaux de chasse pour chacune des catégories de cerfs mâles adultes et de daguets.

Le nombre de cerfs mâles adultes et de daguets sera déterminé selon les mêmes taux d'attribution que dans le cœur de massif et au prorata de la totalité de la surface boisée s'y rapportant. Il est convenu que les critères d'attributions prennent également en compte les attributions et réalisations des 3 années précédentes.

Bonus à la régénération : Le bonus à la régénération artificielle sera appliqué au cerf et identique à celui prévu pour le chevreuil dans le SDGC 2010/2016, soit une multiplication par 3 de ces surfaces régénérées pendant 5 ans pour la détermination des attributions.

- Dans les zones d'exclusion, aucun objectif de tableaux de chasse n'est déterminé. Toutes les demandes effectuées dans les délais légaux seront accordées, sans conditions de surface.

Nouveau : En zone de transition et d'exclusion, une nouvelle catégorie Biche/faon est créée. Elle permettra avec un bracelet Biche/Faon, de prélever une biche ou un faon. Toutes les demandes effectuées dans les délais légaux seront accordées (voir conditions de surface).

Cas particuliers : Les situations particulières seront traitées au cas par cas. Après un avis à dire d'experts émis par le CRPF, la DDTM et la FDC76, le préfet pourra accorder des cerfs mâles supplémentaires (CEM et daguet) en cours de saison de chasse.

TRES IMPORTANT :

Une réattribution est possible en cours de saison de chasse à la condition qu'une première demande ait déjà été effectuée dans les délais légaux.

Les nouvelles modalités de gestion et de contrôle:

Pour les cerfs mâles

- En cœur de massif et en zone de transition :
 - Deux catégories: Cerf élaphe mâle (CEM) et daguet (contre 3 actuellement)
 - Attributions individuelles proposées en commission de concertation avec l'ensemble des demandeurs de plans de chasse cerf (ou leur représentant en cas de regroupement)
 - Signature d'un contrat au terme de la commission pour valider la nature du CEM, soit l'équivalent d'un CEM1 ou CEM2 (si pas d'adhésion au contrat, attribution d'un daguet au mieux). Ce contrat annexé au SDGC précisera les conditions de marquage correspondant aux équivalences. En effet, dès lors que l'animal est abattu et avant tout transport, en supplément du dispositif de marquage prévu au code de l'Environnement (art R 425-10) qui impose le marquage de l'animal entre l'os et le tendon, un bracelet de marquage supplémentaire sera apposé sur un des bois du cerf, entre le surandouillet et la chevillure. Ce bracelet portera entre autre, le numéro minéralogique du département, le millésime de l'année de délivrance, un numéro d'ordre identique à celui du bracelet obligatoire et la mention CEM/CEM2 pour les cerfs à empauvre et CEM/CEM1 pour les cerfs sans empauvre.
 - Contrôle a posteriori lors de l'exposition de trophées (obligatoire par arrêté préfectoral) par une commission d'experts comprenant un représentant de la FDC76, de l'ADCGG, de l'ONF, un délégué par massif à cerf, un veneur. Si non respect du contrat, attribution d'un daguet l'année suivante (au mieux)
- En zone d'exclusion :
 - Deux catégories: Cerf élaphe mâle (CEM) et daguet (contre 3 actuellement)
 - Attributions individuelles systématiques sans avis de la commission de concertation. Toutes les demandes effectuées dans les délais légaux seront accordées, sans condition de surface.

Pour les biches et les faons

Nota : Ouverture de la biche au 1er novembre dans tous les zonages (au lieu du 1er décembre actuellement)

- Dans le cœur de massif :
 - Pas de changement comparé au fonctionnement actuel (un bracelet biche et un bracelet faon différencié).
- En zone de transition:
 - Mise en place d'un bracelet unique biche/faon qui permet de tirer indistinctement l'une ou l'autre catégorie. Pas de limitation du nombre.
- En zone d'exclusion
 - Mise en place d'un bracelet unique biche/faon qui permet de tirer indistinctement l'une ou l'autre catégorie. Pas de limitation du nombre. Pas de condition de surface

Mise en œuvre

- À titre expérimental pour les 2 dernières années du SDGC 2010/2016